

Séance publique du 29 mars 2004

Délibération n° 2004-1839

commission principale : finances et institutions

objet : **Partenariat avec le club sportif Olympique lyonnais - Autorisation à signer un marché négocié sans mise en concurrence**

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 mars 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

A l'instar de nombreuses institutions, la Communauté urbaine a mis en place, depuis 1999 une politique de partenariat avec les grands clubs sportifs de l'agglomération.

Il s'agit, grâce à cette politique, de tirer parti de la notoriété des clubs et des valeurs positives qu'ils représentent pour renforcer le rayonnement et l'image de la Communauté urbaine auprès de ses habitants, comme du public français et européen.

De tels partenariats ne se conçoivent évidemment que dans le temps. C'est pourquoi, il est proposé de reconduire pour une nouvelle saison le partenariat avec l'Olympique lyonnais.

Il se traduit par de l'achat d'espaces publicitaires sur les différents types de supports de communication et d'image appartenant aux clubs : maillots de jeu ou de tenues d'échauffement, panneaux d'information dans l'enceinte des équipements sportifs ou sur les bus de transport des équipes.

Parallèlement à cette présence visuelle, ce partenariat se traduit également par la mise à disposition de places qui permettraient à la Communauté urbaine de mener des actions de relations publiques, par exemple pour l'accueil de délégations étrangères mais aussi pour des actions destinées au grand public et notamment aux jeunes des communes du Grand Lyon.

Les critères retenus pour ce partenariat restent identiques à ceux des saisons précédentes. Il s'agit de clubs ayant atteint un haut niveau sportif, se traduisant notamment par une participation à une compétition (exemple : compétitions européennes) susceptible de retombées médiatiques.

Le marché est conclu pour une durée ferme de la date de sa notification au 30 juin 2004, date de la fin de la saison sportive.

Son montant forfaitaire est de 509 000 €HT soit 608 764 € TTC pour le partenariat.

Il est proposé de conclure un marché négocié sans mise en concurrence sur la base des articles 34 et 35 alinéa III-4° du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué le marché au prestataire susvisé, club sportif Olympique Lyonnais ;

Vu le projet de marché ;

Vu les articles 34 et 35 alinéa III-4° du code des marchés publics ;

Vu la décision de la commission permanente d'appel d'offres ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer avec le club sportif l'Olympique lyonnais le marché négocié sans mise en concurrence en application des articles 34 et 35 alinéa III-4° du code des marchés publics pour un montant de 608 764 €TTC pour l'achat d'espaces publicitaires sur les différents types de supports de communication et d'image du club et la mise à disposition de places, ainsi que les pièces y afférents.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2004 - compte 623 100.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,